

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE COUR SAINT MAURICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Du 7 juillet 2026

Portant réglementation du brûlage à l'air libre des déchets sur le territoire communal

(Déchets verts et autres déchets)

LE MAIRE DE COUR-SAINT-MAURICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-21-1 relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des biodéchets, ainsi que l'article R.541-8 définissant les déchets verts comme des déchets municipaux assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1312-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions pour violation des interdictions édictées par arrêté ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs, et notamment ses articles 23-3 (« le brûlage en plein air des déchets et détritux de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations ») et 84 (interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères et destruction par incinérateur individuel ou d'immeuble) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

***Considérant** que le brûlage à l'air libre de déchets, qu'il s'agisse de déchets verts ou de tout autre déchet (ordures ménagères, plastiques, bois traités, textiles, encombrants), constitue une source de pollution atmosphérique, de nuisances olfactives et de risques d'incendie pour les habitants de la commune ;*

***Considérant** que la combustion de déchets à l'air libre émet des particules fines et des substances toxiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines, furanes), dont la nocivité est accrue lorsque des déchets non végétaux sont associés à la combustion ;*

***Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de rappeler et de faire appliquer sur le territoire communal l'interdiction générale du brûlage à l'air libre de tous déchets, sans exception ni procédure de dérogation, des solutions alternatives de gestion des déchets étant disponibles pour les habitants ;*

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le brûlage à l'air libre de tous déchets, quelle qu'en soit la nature, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cour-Saint-Maurice.

Article 2 — Interdiction générale

Le brûlage à l'air libre est interdit en tout lieu du territoire communal, y compris dans les jardins privés, pour l'ensemble des déchets suivants, sans exception :

- les déchets verts issus de l'entretien des jardins et espaces verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, de débroussaillage ;
- les ordures ménagères et déchets assimilés ;

- tout autre déchet, notamment les plastiques, bois traités, textiles, mobiliers, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets dangereux.

Article 3 — Interdiction d'usage des incinérateurs

L'interdiction visée à l'article 2 s'applique quel que soit le procédé ou le contenant utilisé pour la combustion : feu à même le sol, fût, tonneau, incinérateur individuel de jardin ou d'immeuble. Aucun dispositif de ce type ne constitue une exception à l'interdiction.

Article 4 — Absence de dérogation

Aucune dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 2 n'est accordée aux particuliers dans le cadre du présent arrêté. Les activités professionnelles agricoles et forestières demeurent, le cas échéant, soumises à leur réglementation propre, indépendante du présent arrêté.

Article 5 — Solutions alternatives

Les habitants de la commune sont invités à recourir aux solutions suivantes pour la gestion de leurs déchets :

- compostage domestique et paillage pour les déchets verts ;
- broyage des déchets de taille ;
- dépôt en déchèterie pour les déchets verts, encombrants et déchets ménagers non collectés en porte-à-porte ;
- filières spécifiques de collecte pour les déchets dangereux.

Article 6 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et est passible d'une contravention de 3^e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, pouvant aller jusqu'à 450 euros, sans préjudice d'éventuelles poursuites pour trouble anormal de voisinage ou pour toute autre infraction constatée.

Article 7 — Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Cour-Saint-Maurice ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage communal, et sera transmis pour information à la Sous-Préfecture, à la gendarmerie territorialement compétente et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs.

Article 8 — Exécution

Madame/Monsieur le Maire, Madame/Monsieur les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cour-Saint-Maurice, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Marc CLAIS



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.